



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant création d'un
supermarché à l'enseigne LIDL à PÉZENAS (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le permis de construire n° 034 199 19 K 0023 déposé en mairie de Pézenas le 03 septembre 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/12/A le 16 septembre 2019, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 663,05 m², situé Av. du Général de Gaulle – Z.A. des Aires à PÉZENAS (34) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sous réserve qu'une réflexion en termes de mobilité, tous types de mode transports confondus concernant l'accessibilité de la ville soit envisagée, le projet étant localisé dans une zone où l'offre commerciale et le trafic en heure de pointe sont importants, et la desserte par les modes de déplacements alternatifs à la voiture insatisfaisants ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le règlement du P.L.U. en vigueur admet en zone UB les extensions urbaines à dominante résidentielle et autorise les équipements publics et les commerces ; le règlement de la zone UE n'interdit pas les ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcera la polarité commerciale qu'est la commune de Pézenas, laquelle est identifiée par le S.Co.T. du Biterrois comme centralité urbaine ;

CONSIDÉRANT que le projet s'installera sur une parcelle en friche autrefois occupée en partie par une décharge publique et un skate park désaffecté ; il permettra la reconversion d'un site pollué et ne consommera pas d'espace supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la construction projetée est un bâtiment en R+1 qui intègre 74 places sur les 116 prévues ; en extérieur, 27 places perméables, 3 places réservées aux P.M.R. et 3 réservées aux familles ; le projet prévoit la création de 2 places de stationnement destinées aux véhicules électriques et 10 places pré-équipées pouvant accueillir ultérieurement ce type de véhicules ; le projet prévoit également un parc à vélos couvert de 20 places dont 2 équipées de bornes électriques ;

CONSIDÉRANT que le projet sera équipé de 1 100 m² de panneaux photovoltaïques ce qui permettra la production de 30% de la consommation d'énergie du futur point de vente ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la création d'un supermarché LIDL, situé Z.A. des Aires – Avenue du Général de Gaulle à PÉZENAS (34) ;

Votes favorables :

- M. Alain VOGEL-SINGER, Maire de Pézenas, commune d'implantation
- M. Jean MARTINEZ, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du S.Co.T. du Biterrois
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jacky BESSIÈRES personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le **21 NOV. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.